SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'INDRE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 octobre 2017

Délibération B1

Objet : rémunération exceptionnelle de sapeurs-pompiers ayant participé aux renforts feux de forêts pour la zone de défense et de sécurité Sud, dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var, de l'Hérault et du Vaucluse pour la campagne de feux de forêts 2017 sur demande du centre opérationnel de la zone Ouest.

Exposé des motifs :

A la demande du centre opérationnel de la zone de défense et de sécurité Ouest, le service départemental d'incendie et de secours de l'Indre a été invité à fournir des moyens humains et matériels pour un renfort :

- de feux de forêts pour la zone de défense et de sécurité sud, qui a nécessité la mobilisation de huit sapeurs-pompiers volontaires et quatre sapeurs-pompiers professionnels du 25 au 31 juillet 2017 ;
- de feux de forêts pour la zone de défense et de sécurité sud, qui a nécessité la mobilisation de sept sapeurs-pompiers volontaires et cinq sapeurs-pompiers professionnels du 5 au 13 août 2017 ;
- de convoyage avec deux véhicules de transport de personnels pour aller récupérer les agents de la deuxième colonne et laisser les engins d'incendie à l'ENSOSP pour l'envoi d'une éventuelle troisième colonne. Ceci a nécessité la mobilisation de trois sapeurs-pompiers volontaires du 12 au 13 aout 2017 ;
- de feux de forêts pour la zone de défense et de sécurité sud, qui a nécessité la mobilisation de six sapeurs-pompiers volontaires et trois sapeurs-pompiers professionnels du 18 au 22 août 2017.

Ayant concouru à ces opérations de renfort, le SDIS de l'Indre sera indemnisé pour les personnels mis à disposition, quel que soit leur statut (SPP ou SPV) suivant les modalités fixées à l'annexe de la circulaire interministérielle du 29 juin 2005 prévoyant la prise en charge des frais d'opérations de secours.

Le conseil d'administration adopte à l'unanimité la délibération suivante.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité civile, notamment ces articles 27 et 28 ;

VU la circulaire interministérielle du 29 juin 2005 prévoyant la prise en charge des frais d'opération de secours ;

VU la demande de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest pour fournir des renforts humains et matériels pour un renfort feu de forêt pour les départements de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées Orientales;

VU le budget primitif 2017 ;

DECIDE

Article 1 : les sapeurs-pompiers ayant participé à l'opération de renfort de la zone de défense et de sécurité de la zone sud du 25 au 31 juillet 2017 seront rémunérés sur la base d'un forfait de 16 vacations par jour au taux du grade correspondant, à concurrence de 6,3 jours.

Article 2 : les sapeurs-pompiers ayant participé à l'opération de renfort de la zone de défense et de sécurité de la zone sud du 5 au 13 août 2017 seront rémunérés sur la base d'un forfait de 16 vacations par jour au taux du grade correspondant, à concurrence de 8,8 jours.

Article 3 : les sapeurs-pompiers ayant participé au convoyage du 12 au 13 août 2017 seront rémunérés sur la base d'un forfait de 16 vacations par jour au taux du grade correspondant, à concurrence de 1,6 jour.

Article 4 : les sapeurs-pompiers ayant participé à l'opération de renfort de la zone de défense et de sécurité de la zone sud du 18 au 22 août 2017 seront rémunérés sur la base d'un forfait de 16 vacations par jour au taux du grade correspondant, à concurrence de 4,5 jours.

Article 5 : les dépenses seront imputées en section de fonctionnement à l'article 64141.

Certifié exécutoire

Transmis à la préfecture le 11 OCT. 2017

Publié, affiché, notifié le 11 OCT. 2017

Serge DESCOUT

Serge DESCOUT